



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

Direction des Relations avec les Collectivités  
Bureau du Droit des Sols et de l'Animation Juridique

**Arrêté préfectoral n°38-2023-08-03-00004 du - 3 AOUT 2023  
portant ouverture de la concertation préalable relative à la mise en compatibilité du  
PLU de Montbonnot-Saint-Martin dans le cadre du projet d'aménagement de la zone  
d'activités économiques du Secrétan**

Le préfet de l'Isère,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 à L.103-7, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique ;

Vu la délibération du 29 janvier 2018 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan approuvant le lancement du projet d'aménagement de la zone d'activités économiques du Secrétan à Montbonnot-Saint-Martin ;

Vu la délibération du 27 mai 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan désignant la société publique locale Isère Aménagement en qualité de concessionnaire ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Montbonnot-Saint-Martin ;

Vu l'incompatibilité du PLU de la commune de Montbonnot-Saint-Martin avec le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques du Secrétan ;

Vu le courrier du préfet de l'Isère daté du 20 janvier 2023 sollicitant la mission régionale de l'autorité environnementale (MRAE) afin qu'elle rende une décision après examen au cas par cas sur la mise en compatibilité du PLU de la commune de Montbonnot-Saint-Martin ;

Vu la décision n° 2023-ARA-KKU-2971 du 28 avril 2023 de la MRAE rendue après examen au cas par cas, et soumettant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Montbonnot-Saint-Martin à évaluation environnementale ;

Vu les pièces du dossier de concertation ;

Considérant qu'en vertu des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la mise en compatibilité d'un PLU soumise à évaluation environnementale doit faire l'objet d'une concertation préalable au titre du code de l'urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

## Arrête

Article 1 – La concertation intervient dans le cadre du projet de la procédure de déclaration d'utilité publique relative à l'aménagement de la zone d'activités économiques du Secrétan à Montbonnot-Saint-Martin.

Cette concertation n'a pas pour vocation d'examiner l'opportunité du projet, et porte uniquement sur la mise en compatibilité du PLU de Montbonnot-Saint-Martin.

La concertation se déroulera du lundi 21 août 2023 (heure d'ouverture : 8h30) au vendredi 29 septembre 2023 (heure de clôture : 16h30), soit pendant 40 jours consécutifs. Elle a pour but d'assurer l'information et de recueillir les observations et propositions du public sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU de Montbonnot-Saint-Martin avec le projet d'aménagement de la zone d'activités économiques du Secrétan.

Article 2 – Le dossier de concertation, qui comprend le dossier de mise en compatibilité du PLU de Montbonnot-Saint-Martin, une note de contexte réglementaire de la concertation et la décision rendue par la MRAE après examen au cas par cas ainsi qu'un registre sera déposé en mairie de Montbonnot-Saint-Martin (service urbanisme) afin que le public puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, et consigner éventuellement ses observations et ses propositions sur le registre ouvert à cet effet, ou les adresser par voie postale à l'attention du secrétariat du service aménagement Sud-Est (SASE) de la direction départementale des territoires (DDT), à l'adresse suivante :

Direction départementale des territoires – Service aménagement Sud-Est  
à l'attention du secrétariat  
17, boulevard Joseph Vallier  
38000 GRENOBLE

Les pièces du dossier de concertation seront également consultables sur le site internet de la communauté de communes Le Grésivaudan ([www.le-gresivaudan.fr](http://www.le-gresivaudan.fr)) et sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

Le public pourra également formuler ses observations et propositions en les adressant à l'adresse électronique suivante : [concert-zae-secretan@isere.gouv.fr](mailto:concert-zae-secretan@isere.gouv.fr)

Article 3 – Les mesures de publicité de la concertation sont les suivantes :

Huit jours au moins avant l'ouverture de la concertation et durant toute la durée de celle-ci (soit pendant une durée supérieure à un mois), le présent arrêté, accompagné de l'avis au public, feront l'objet d'une publication par voie d'affiche au siège de la communauté de communes Le Grésivaudan et en mairie de Montbonnot-Saint-Martin, ainsi que sur les lieux habituels d'affichage des collectivités.

Ces formalités devront être justifiées par un certificat d'affichage établi par le président de la communauté de communes Le Grésivaudan et par le maire de Montbonnot-Saint-Martin.

Huit jours au moins avant l'ouverture de la concertation, l'avis au public sera mis en ligne sur le site internet de la communauté de communes Le Grésivaudan ([www.le-gresivaudan.fr](http://www.le-gresivaudan.fr)) et sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)).

L'avis au public sera en outre inséré par les soins du préfet de l'Isère, en caractères apparents, dans deux journaux publiés dans le département huit jours au moins avant le début de la concertation. En application de l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, il sera fait mention dans ces parutions de l'affichage du présent arrêté au siège de la communauté de communes Le Grésivaudan et en mairie de Montbonnot-Saint-Martin pendant une durée minimum d'un mois.

Article 4 – Conformément à l'article L.103-6 du code de l'urbanisme, un bilan sera dressé à l'issue de la concertation et joint aux pièces mises à la disposition du public dans le cadre de l'enquête publique qui sera organisée ultérieurement.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyen accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le président de la communauté de communes Le Grésivaudan et le maire de Montbonnot-Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère.

Le préfet  
Pour le préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général  
  
Laurent SILLICIEN

